

N° 06256

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

17-03-01-02-01-03

60-02-015
C+

Vu la requête, enregistrée le 16 août 2006, présentée pour M. A.X, par Me Téhio, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'homologuer le rapport d'expertise déposé le 9 mars 2004 et de condamner l'Etat à régler les frais y afférents ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme totale de 2 750 000 francs CFP en réparation des préjudices subis au titre du pretium doloris, des préjudices esthétiques, d'agrément et professionnel causés par l'accident du travail dont il a été victime le 4 septembre 2003 au lycée Jules Garnier ;

3°) d'ordonner une expertise médicale complémentaire aux fins notamment, d'évaluer le préjudice professionnel qu'il a subi ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 168 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient qu'il résulte du rapport d'expertise déposé par le docteur Y qu'au titre du pretium doloris, de son préjudice esthétique et de son préjudice d'agrément, il peut prétendre à des indemnisations respectives de 1 200 000 F CFP, 1 050 000 F CFP et 500 000 F ; qu'aux fins d'évaluer son préjudice professionnel, il y a lieu d'ordonner une expertise médicale complémentaire ;

Vu, enregistré le 8 septembre 2006, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que seul le tribunal du travail peut connaître de la demande d'indemnisation du requérant, qui a été victime d'un accident du travail ;

Vu, les pièces complémentaires présentées le 4 octobre 2006 pour M. X ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2006, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soulève l'exception d'incompétence de la juridiction administrative au profit des tribunaux du travail en vertu de l'article 37 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 ; en outre, il oppose une fin de non recevoir tiré de ce qu'un même préjudice ne saurait être indemnisé 2 fois dès lors que la demande d'indemnisation est fondée sur le décret précité, et qu'en exécution du jugement rendu le 7 avril 2006 par le tribunal du travail de Nouméa, l'Etat a déjà fait l'objet d'une condamnation à réparer le préjudice subi ; qu'enfin, l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision rendue le 30 juin 2005 par le tribunal administratif de Nouméa fait obstacle à ce qu'il soit à nouveau statué sur cette demande ;

Vu, le mémoire présenté le 8 février 2007 pour M. X, tendant à ce que le tribunal prononce un sursis à statuer ;

Vu, la pièce complémentaire présenté le 22 mai 2007 pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) ;

Vu, le mémoire présenté le 6 décembre 2007 pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) qui persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957, en ses articles 34 et 37 relatifs à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X a été victime le 4 septembre 2003 de graves blessures au bras droit alors qu'il était en train d'effectuer un réglage sur une fraiseuse lors d'un cours de mécanique dans l'atelier du lycée professionnel Jules Garnier de Nouméa où il était scolarisé en classe de terminale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 37 du décret du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer que les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime, et qu'ils restent compétents alors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause ; que bénéficient de ces dispositions, selon l'article 3 du même décret, les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ; qu'en vertu des articles 35 et 36 du même décret, si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés ou s'il est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation de son préjudice, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où celui-ci n'est pas réparé par application de ce décret ;

Considérant qu'il est constant que l'accident dont M. X a été victime doit être regardé comme un accident du travail au sens des dispositions susrappelées du décret du 24 février 1957 susvisé ; que si le requérant, à qui la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) a été condamnée à verser une rente trimestrielle de 260 596 francs CFP par jugement du tribunal du Travail en date du 7 avril 2006 en réparation de l'incapacité permanente partielle dont il demeure atteint, demande la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices qu'il a subis au titre du *pretium doloris*, des préjudices esthétiques, d'agrément et professionnel, le décret du 24 février 1957 susmentionné ne prévoit pas l'indemnisation de tels préjudices ; que dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué que l'accident en cause était dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou causé par un tiers, et, partant, qu'il entrerait dans les prévisions des articles 35 et 36 précités du même décret, M. X n'est pas recevable à rechercher devant la juridiction administrative l'indemnisation des préjudices qu'il invoque sur le fondement de la responsabilité de droit commun de la puissance publique ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'expertise complémentaire sollicitée, ses conclusions indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que le requérant est la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à ce que les frais de l'expertise ordonnée le 30 décembre 2003 soient mis à la charge définitive de l'Etat ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

